

COPIE

Le 06 OCT. 2020

Monsieur Joël BRUNEAU - Président  
Communauté Urbaine Caen la mer  
16, rue Rosa Parks  
CS52700  
14027 CAEN CEDEX 9

Nos Réf. : SN/ML  
Affaire suivie par Samuel Nicollet

Lettre Recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

La compétence d'élaboration et de modification des plans locaux d'urbanisme a été transférée à la Communauté Urbaine Caen la Mer.

Dans ce cadre, je vous transmets le porter à connaissance "risques technologiques" qui m'a été adressé par les services de l'État dans le département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Jean-Marie GUILLEMIN





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**REÇU LE**

**30 SEP. 2020**

**Mairie de  
Cormelles le Royal**

**Delphine LEROY**

Service urbanisme et risques

02 31 43 15 65

[delphine.leroy@calvados.gouv.fr](mailto:delphine.leroy@calvados.gouv.fr)

Caen, le **28 SEP. 2020**

Le préfet

à

Monsieur le maire de la commune de  
Grentheville

**Monsieur le maire de Cormelles-le-Royal**

Monsieur le président de la communauté de  
urbaine de Caen La Mer

Monsieur le président du pôle métropolitain  
Caen Normandie Métropole

**Delphine LEROY**

Service urbanisme et risques

02 31 43 15 65

[delphine.leroy@calvados.gouv.fr](mailto:delphine.leroy@calvados.gouv.fr)

**Objet :** Porter à connaissance « risques technologiques » relatifs à des installations classées exploitées sur le territoire des communes de Grentheville et Cormelles le Royal

**P.J. :** Porter à connaissance « risques technologiques » concernant la société « Hamelin SAS »

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques relatifs à l'exploitation d'entrepôts de stockage de fournitures scolaires par la société « HAMELIN SAS » sur le territoire des communes de Grentheville et Cormelles le Royal.

Le porter à connaissance relatif à l'activité de la société « HAMELIN SAS » fait suite à l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005. Au terme de cet examen, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire des communes de Grentheville et Cormelles le Royal.



Il semble que les éléments d'analyse de l'inspection des installations classées, incluant les zones et les prescriptions en matière d'urbanisme associées, n'aient pas fait l'objet de porter à connaissance et par conséquent, n'ont pas été intégrés dans le PLU. Le porter-à-connaissance joint, établi conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530, vise ainsi à régulariser cette situation.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

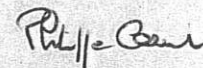
Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient d'appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, le présent porter à connaissance doit être mis à disposition du public par vos soins.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, pour l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Le préfet,



Philippe COURT

Copie :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques accidentels)



**Porter à connaissance « risques technologiques » concernant  
l'exploitation d'entrepôts de stockage de fournitures scolaires  
par la société «HAMELIN SAS»  
sur le territoire des communes de Grentheville et  
Cormelles-le-Royal**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie<sup>1</sup> (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**INTRODUCTION**

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État<sup>2</sup> pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude des dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

<sup>1</sup> Porter à connaissance établi selon le rapport ICPE référence YQ/RB - 344 E du 30 août 2005 fourni par la DRIRE devenue depuis la DREAL

<sup>2</sup> Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

## **I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société Hamelin a été créée en 1864 à Caen et fabriquait des registres et des livres comptables. Son activité a évolué progressivement vers la transformation d'articles scolaires (cahiers, feuilles mobiles, carnets, répertoires, ...).

La société Hamelin exploite sur la commune de Grentheville deux entrepôts de stockage distincts, dénommés « Bâtiment 1 » et « Bâtiment 2 » dans les dossiers ICPE (cf plan ci-dessous), d'une capacité totale de stockage de 62 688 m<sup>3</sup>, qui reçoivent les produits finis des unités de production du groupe Hamelin (Elba à Moulton et Démouville par exemple) avant départ chez les destinataires via des transporteurs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les entités Hamelin SAS (société de distribution), la papeterie Hamelin (Oxham), l'usine de Démouville, et l'usine Nersac ont fusionné pour ne former qu'une seule entité sous le nom d'Hamelin SAS.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Entrepôts de stockage
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de son activité de dépôt de papier
- **Accidents majeurs identifiés** : Incendie

Les entrepôts ont été exploités sans autorisation et la société a été mise en demeure le 17 novembre 2000 de régulariser sa situation et de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 permettant de régulariser l'activité de la société HAMELIN SAS, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire communes de Grentheville et Cormelles-le-Royal.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur le territoire des communes de Grentheville et Cormelles-le-Royal.



## **II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT**

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL) :** cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population exposée en limite de zone) soit des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>
- **Zone des effets irréversibles (ZEI) :** cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) soit des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

Pour chaque accident majeur identifié, l'incendie est le seul type d'effet à prendre en compte.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

## **III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Celles-ci sont détaillées à l'article 4 de cet arrêté, et reprises dans le tableau ci-après :

| <b>PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – ETABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Zone d'effet</b>                                                                          | <b>Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Z<sub>PEL</sub></b><br>Zone des premiers effets<br>létaux<br>(zone 5kW/m <sup>2</sup> )   | Interdire : <ul style="list-style-type: none"><li>• les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,</li><li>• les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.</li></ul> |

## ANNEXES

- Localisation du site
- Carte des zones d'effets des deux entrepôts de stockage de fournitures scolaires exploités par la société HAMELIN SAS sur le territoire des communes de Grentheville et Cormelles-le-Royal



## Localisation du site

